

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 516

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une sollicitation accomplie par un service d'incendie et secours qui ne correspondrait pas à la demande initialement formulée peut être requalifiée *a posteriori* selon des critères et modalités fixés par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre, dans le cas d'une intervention d'un SDIS à la suite d'une carence ambulancière, de la requalifier *a posteriori* dès lors qu'elle ne correspondait pas à la demande initiale.

Dans le cas contraire, si l'intervention n'est, par exemple, pas urgente alors qu'elle avait été signalée comme telle, c'est la responsabilité du SDIS qui pourrait être engagée. Il convient donc de corriger cette faille.